

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**TECHNYGIENE SA**

----

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA TECHNYGIENE, dont le siège social est situé rue 8 rue des Murgers à MESSIGNY & VANTOUX 21380, à exploiter les installations de son établissement sis Boulevard Jean Moulin à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2006,
- Considérant les plaintes de voisinage récurrentes,
- Considérant que l'installation de traitement des effluents graisseux et transit de DIS de TECHNYGIENE SA est à l'origine d'odeurs représentant des nuisances pour les riverains et qu'il est nécessaire de mettre en place des moyens d'élimination de ces odeurs et un outil de suivi dans l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- Considérant la demande d'étude d'odeur effectuée par courrier du 15 décembre 2004 resté sans suite à ce jour,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er –**

La SA TECHNYGIENE, dont le siège social est situé 8 rue des Murgers à MESSIGNY & VANTOUX 21380, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis Boulevard Jean Moulin à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800, les dispositions indiquées ci-après :

1. Un suivi par capteurs, sur le site et dans l'environnement, est à effectuer afin de :
  - déterminer les sources d'odeurs,
  - déterminer les actions à mener pour réduire leur impact,

pour permettre une corrélation entre les actions menées et l'impact sur le voisinage. En parallèle, l'exploitant mettra en place un outil permettant de recueillir l'avis des riverains sur l'évolution des odeurs.

2. la caractérisation des émissions des principales molécules détectées sera accompagnée d'une analyse de leurs effets.
3. En parallèle, une étude de réduction à la source des principales molécules détectées est à effectuer au niveau du process.
4. Un rapport de synthèse relatif aux mesures sur le site et dans l'environnement, à leurs effets et aux propositions d'actions sera remis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Un rapport de synthèse complémentaire précisant l'impact des actions menées sera remis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

### **ARTICLE 2 –**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la SA TECHNYGIENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la SA TECHNYGIENE,
- . M. le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.

FAIT à DIJON, le 10 février 2006

**Signé**

**LE PREFET**